

majesté, ses héritiers et successeurs, la valeur pleine et entière qu'aura et vaudra le dit pont à l'expiration des dites cinquante années exclusivement des péages et du privilège, la dite valeur devant être constatée par trois arbitres, dont un sera nommé par le gouverneur de la province pour le temps d'alors, un autre par les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans-cause et le troisième par les dits deux arbitres : Pourvu qu'il sera loisible à sa majesté, ses héritiers et successeurs, en aucun temps avant l'expiration du dit terme de cinquante années, de prendre possession du dit pont et de ses dépendances, et des péages sur icelui, en payant aux dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs héritiers ou ayans-cause, la pleine et entière valeur que pourraient avoir les droits et privilèges à eux accordés par les présentes, pour cette partie du terme de cinquante années qui ne serait pas encore accomplie, telle valeur devant être constatée en cas de différence d'opinion, en la manière établie par la loi à l'égard des biens pris par le bureau des travaux publics, pour le service public, le dit paiement ne devant pas être moindre que la valeur d'alors du dit pont et dépendances exclusivement des péages et du privilège : Pourvu toujours, que rien du contenu dans les présentes ne sera censé empêcher un nombre quelconque d'habitants intéressés dans le dit pont, de prendre en aucun temps la possession et acquérir la propriété du dit pont, maison de péage, et barrière et autres dépendances, et des montées et abords d'icelui, en payant aux dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans-cause, la valeur intrinsèque et entière qu'il pourra avoir lors de telle prise, en ajoutant vingt-cinq par cent à telle valeur intrinsèque; et après qu'ils auront ainsi pris le dit pont, il deviendra un pont libre.

Proviso: la couronne pourra en prendre possession auparavant à certaines conditions.

Proviso: les habitans pourront en prendre possession et en avoir la propriété à certaines conditions.